



**SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES**

26, avenue de Suffren - 75015 PARIS  
Téléphone 01 70 64 41 70 - Télécopie 01 70 64 41 78  
[www.socaf.fr](http://www.socaf.fr)

---

## **Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle** **Activités : I.O.B.**

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à notre contrat et vous prions de trouver ci-après la documentation demandée.

Si vous souhaitez souscrire le contrat, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner :

- Le bulletin d'adhésion de la formule choisie
- La copie de vos statuts
- L'extrait KBIS
- La copie de votre pièce d'identité
- Le règlement de la prime provisionnelle  
(*le cas échéant au prorata cf le tableau des garanties*)
- La copie de votre carte professionnelle transaction et/ou gestion immobilière

Nous restons à votre disposition pour de plus amples informations.

Olivier DUMESNIL

01 70 64 41 70



**Forfait RCP / Garantie financière  
ACTIVITE IOB / COURTAGE CREDIT  
Contrat groupe N° 120 140 001  
Compagnie : COVEA RISKS**

**TABLEAUX DES GARANTIES ET DES PRIMES ANNUELLES 2013**

**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

<b>Garanties</b>	<b>Montant de garantie</b>	<b>Franchise</b>
Responsabilité Civile Professionnelle <b>Activités :</b> - Intermédiaire en opération de banque - Courtage en crédit immobilier	500 000 € par sinistre Dans la limite de 800 000 € par an	20 % des indemnités dues maxi 2 000 €
<b>Archives et Supports d'informations</b>	31 000 €	Néant
<b>Assurance Recours</b>	15 250 €	Néant
Garantie financière Intermédiaire en opérations de banque sans manquement de fonds ( <b>en option</b> )	115 000 € par période d'assurance	

**PRIMES ANNUELLES 2013**

**1) PRIME PROVISIONNELLE MINIMUM ANNUELLE**

380 € TTC

**+**

**+**

**2) PRIME RÉVISIONNELLE**

Révision sur montant H.T. (commissions et honoraires) de l'exercice comptable clos de l'année N-2 s'il est supérieur à 100 000 €

0,60 %

**Pour une adhésion intervenant entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre la Prime Provisionnelle est réduite comme suit :**

- Entre le 1er avril et le 30 juin
- Entre le 1er juillet et le 30 septembre
- Entre le 1er octobre et le 31 décembre

285 €  
190 €  
95 €

**(+)**

**(+)**

**3) OPTION GARANTIE FINANCIERE**

200 €

**Pour une adhésion intervenant entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre le montant de l'option est réduit comme suit :**

- Entre le 1er avril et le 30 juin
- Entre le 1er juillet et le 30 septembre
- Entre le 1er octobre et le 31 décembre

150 €  
100 €  
50 €



# Suffren Assurances Associés

## Demande d'adhésion FORFAIT RCP / GARANTIE FINANCIÈRE ACTIVITE IOB / COURTAGE CREDIT

Contrat COVEA RISKS N° 120 140 001

### Désignation de l'adhérent

N° de dossier : .....

Forme Juridique : .....

Nom ou Raison Sociale : .....

Nom et Prénoms (du ou des représentants légaux) : .....

Adresse du siège Social : .....

Code postal – Ville : .....

Téléphone : ..... Fax : ..... E-mail : .....

Êtes-vous inscrit sur la liste des IOBSP établie par l'ACP (autorité de contrôle prudentielle) ? Oui  Non

N° ORIAS : .....

### Activité Exercée

Intermédiaire en Opération de Banque

Courtage en Crédit Immobilier

### Option

Garantie financière « Intermédiaire en opérations de banque sans maniement de fonds »

### Assurance Antérieure

Pendant les trois dernières années, l'adhérent a-t-il été garanti pour un risque de cette nature ? Oui  Non

Quel est le nom de l'assureur ? .....

Pour quel motif cette assurance a-t-elle pris fin ? .....

Commissions et honoraires HT de l'exercice comptable clos en 2011 : .....

Date d'effet de la garantie : .....

(à compléter par l'assureur)

Les garanties s'exercent conformément aux clauses et conditions du contrat souscrit par la SAA. dont l'adhérent a pris connaissance.

Si l'adhérent était précédemment assuré pour les mêmes risques auprès d'un autre assureur, il déclare ne pas avoir fait l'objet d'une résiliation de ce contrat pour cause de sinistralité ou de non-paiement de la cotisation.

Si la présente demande est acceptée par l'assureur, l'adhésion est annuelle et renouvelable par tacite reconduction au 1er janvier, avec possibilité de la résilier à cette date, moyennant préavis de 2 mois.

**Documents à joindre : Extrait KBIS, pièce d'identité du ou des représentants légaux, copie des statuts, copie de cotisation de l'ACP et le cas échéant, une copie de lettre de résiliation et d'état de sinistralité du précédent assureur.**

Signature(s) du ou des représentants légaux :

Pour la Compagnie :

---

**ASSURANCE DE LA  
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE  
DES AGENTS IMMOBILIERS ET ADMINISTRATEURS DE  
BIENS INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS BANCAIRES**

**Contrat COVEA RISKS n° 120 140 001**

**CONDITIONS PARTICULIERES**

---



### I – SOUSCRIPTEUR

Suffren Assurances Associés (S.A.A.), représenté par son Président en exercice, 26 avenue de Suffren 75015 PARIS.

### II – TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	Montant de la garantie	Franchise par sinistre
<i>I – Assurance responsabilité civile professionnelle (Titre I)</i>	500.000 € par sinistre dans la limite de 800 000 € par an	€ 20% des indemnités dues maximum 2000 €
<i>II – Archives et supports d'informations (Titre II) y compris la garantie Dommages par catastrophes naturelles (1)</i>	31.000 €	Néant
<i>III – Assurance Recours et défense pénale (Titre III) (2)</i>	15.250 €	Néant

(1) En ce qui concerne la Garantie "Catastrophes Naturelles", il est fait application d'une franchise toujours déduite de 10% avec un minimum de 1 140 €. Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est doublée, triplée ou quadruplée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la nouvelle constatation.

En cas de modification par arrêté interministériel, ces montants sont réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

(2) Les actions pour recours inférieures à 300 € ne sont pas prises en charge par l'assureur.

### III – TARIFS T.T.C.

A – Cotisation forfaitaire annuelle par assuré : 380 €

Pour une adhésion intervenant entre le 1er avril et le 31 décembre, la prime provisionnelle est réduite comme suit :

Entre le 1er avril et le 30 juin	285 €
Entre le 1er juillet et le 30 septembre	190 €
Entre le 1er octobre et le 31 décembre	95 €

B – Cotisation révisionnelle :

Elle est due au-dessus d'un montant de chiffre d'affaires hors taxe perçu par l'assuré, déclaré fiscalement au titre de l'avant-dernière année précédant l'échéance annuelle du contrat ( N-2).

CA ≤ à 100.000 € : pas de révision  
CA > à 100.000 € : 0,60 % TTC

#### IV – DUREE

- Prise d'effet du contrat : 01.01.2013
- Echéance annuelle : 01.01

#### V – PROPOSITION

Suffren Assurances Associés (S.A.A.), désigné au paragraphe I ci-dessus, représenté par son Président en exercice, agissant en vertu des attributions qui lui sont conférées reconnaît avoir reçu un exemplaire des conditions générales du contrat et en avoir pris connaissance avant sa signature.

#### VII- ACCEPTATION

Compte tenu de la proposition qui précède, la garantie est accordée par l'assureur selon les dispositions prévues aux Conditions Générales ci-jointes et aux présentes Conditions Particulières.

Le présent contrat est annuel et renouvelable par tacite reconduction à chaque échéance anniversaire, avec possibilité de le résilier à cette date après un an d'assurance moyennant un préavis de résiliation de deux mois au moins.

Faits en trois exemplaires,

A Clichy, le

Le Président de S.A.A. (1)

Le Président Directeur Général de Covéa Risks  
Par délégation



(1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

---

**ASSURANCE DE LA  
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE  
DES AGENTS IMMOBILIERS ET ADMINISTRATEURS DE  
BIENS INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS BANCAIRES**

**Contrat COVEA RISKS n° 120 140 001**

**CONDITIONS GENERALES**

---



## SOMMAIRE

	Articles
Risques couverts .....	1
Définitions .....	2
<b>TITRE I - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</b>	
Définition de la garantie .....	3
Exclusions .....	4
Montant de la garantie .....	5
Montant de la franchise .....	6
Conditions d'application de la garantie subséquente .....	7
<b>TITRE II - ASSURANCE DES ARCHIVES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS</b>	
Définition de la garantie .....	8
Montant de la garantie .....	9
Règlement des sinistres .....	10
Garantie "Dommages par catastrophes naturelles" .....	11
<b>TITRE III - ASSURANCE DEFENSES DIVERSES</b>	
<b>A - ASSURANCE RECOURS</b>	
Garantie recours .....	12
Obligation de l'Assuré en cas de sinistre .....	13
Introduction d'une action en justice .....	14
Obligation de l'Assureur en cas de sinistre .....	15
<b>B - ASSURANCE DEFENSE PENALE</b>	
Garantie défense pénale .....	16
<b>C - DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DU TITRE III</b>	
Exclusions .....	17
Procédure d'arbitrage .....	18
Dispositions relatives aux voies de recours .....	19
Montant de la garantie .....	20
Choix de l'avocat .....	21
<b>TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES</b>	
<b>A – EXCLUSIONS GENERALES</b>	

Exclusions .....	22
<b>B – FORMATION ET DUREE DU CONTRAT</b>	
<b>I - CONTRAT</b>	
Dates .....	23
Durée du contrat .....	24
Résiliation du contrat .....	25
<b>II - ADHESION</b>	
Formation et effet de l'adhésion au contrat .....	26
Résiliation de l'adhésion .....	27
<b>III – DISPOSITIONS COMMUNES</b>	
Dispositions communes relatives à la résiliation du contrat ou de l'adhésion .....	28
<b>IV- DECLARATION DE L'ASSURE</b>	
Autres assurances .....	29
<b>V- COTISATIONS</b>	
Mode et calcul de la cotisation .....	30
Paiement de la cotisation .....	31
Dispositions relatives à la déclaration des honoraires.....	32
<b>VI- SINISTRES</b>	
Obligations de l'Assuré en cas de sinistre.....	33
Application d'une franchise .....	34
Paiement des indemnités .....	35
Subrogation .....	36
Dispositions spéciales aux garanties de responsabilités .....	37
 <b>TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES</b>	
Etendue territoriale .....	38
Comité de liaison .....	39
Prescription .....	40
Loi et informatique et liberté .....	41
Gérance .....	42
Autorité de contrôle .....	43

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances, les Conditions Particulières ainsi que par les présentes Conditions Générales.

En cas d'opposition ou de différence entre les termes du présent contrat et ceux des textes mentionnés ci-dessus, l'Assuré bénéficie de celles des dispositions qui lui sont les plus favorables.

## CONDITIONS GENERALES

### Article 1 - Risques couverts :

Le présent contrat garantit les Assurés contre les risques ci-après définis aux Titres I, II, III et IV.

- Assurance « Responsabilité Civile Professionnelle » (Titre I),
- Assurance des « Archives et supports d'informations » (Titre II),
- Assurance « Défenses Diverses » (Titre III),
- Dispositions Générales (Titre IV).

### Article 2 - Définitions :

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

#### 2.1 – Activités garanties

- Démarchage bancaire et financier au sens de l'article L341-1 du Code Monétaire et Financier.
- Intermédiaire en opération de banque conformément aux dispositions des articles L519-1 à L519-5 du Code Monétaire et Financier.
- Courtage en crédit immobilier.

#### 2.2– Assurés

Tout agent immobilier et/ou administrateur de biens, personne physique ou morale, autorisé à exercer les activités désignées au 2.1 ci-dessus, et qui adhère au présent contrat.

#### 2.3 – Assureur

Covéa Risks  
S.A. à directoire et conseil de surveillance  
Au capital de 168.452.216,75 euros  
RCS Nanterre n° B 378 716 419  
Siège social : 19-21 allées de l'Europe - 92110 Clichy  
Adresse postale : 19-21 allées de l'Europe 92616 Clichy Cedex  
Entreprise régie par le code des assurances

## 2.4 – Conflit d'intérêts

Cas de conscience qui se pose à l'Assureur :

- Soit, lorsque pour respecter un engagement envers l'Assuré, l'Assureur doit défendre et faire valoir les droits de l'Assuré à l'encontre de ses propres intérêts,
- Soit lorsque, pour respecter ses engagements envers l'Assuré et un autre de ses Assurés, l'Assureur doit défendre et faire valoir des droits opposés à l'occasion d'un même sinistre.

## 2.5 – Courtier

SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES  
26 avenue de Suffren  
75015 PARIS

## 2.6 – Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par un être humain.

## 2.7 – Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte corporelle subie par un animal.

## 2.8 – Dommage immatériel

Tout préjudice pécuniaire résultant soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte de bénéfice.

## 2.9 – Franchise

La part des dommages restant toujours à la charge de l'Assuré.

## 2.10 – Locaux permanents

Lieux dont l'Assuré a l'usage d'une façon permanente et qui sont continuellement affectés à l'exploitation de son activité professionnelle. Ils comprennent essentiellement le siège social, les succursales, les annexes ou dépôts de l'entreprise.

## 2.11– Réclamation

Mise en cause de la responsabilité de l'Assuré, soit :

- a) par lettre adressée :
  - à l'Assuré ;
  - à l'Assureur ;
- b) par assignation devant toute juridiction.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

## 2.12– Sinistre

Constitue un sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

### 2.13 – Souscripteur

SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES  
26 avenue de Suffren  
75015 PARIS

### 2.14 – Supports informatiques d'informations

Dispositifs capables de stocker des informations directement exploitables par le système informatique ; il s'agit de disques, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques ou bien de C.D. Rom.

### 2.15 – Supports non informatiques d'informations

Dossiers, registres, répertoires, titres, ouvrages, documentation professionnelle, dessins, archives, fichiers non informatiques, clichés ou microfilms ainsi que leurs doubles (ou documents analogues).

### 2.16 – Tiers

- ✓ Toute personne autre que l'Assuré.  
Sont notamment considérés comme tiers, toutes personnes physiques ou morales faisant appel aux services des Assurés pour quelque cause que ce soit et, d'une manière générale, toutes personnes physiques ou morales vis-à-vis de qui les Assurés seraient reconnus responsables.
- ✓ Les préposés de l'Assuré, salariés ou non, les bénévoles, stagiaires, étudiants et candidats à l'embauche pour les dommages corporels non pris en charge par la Sécurité Sociale.
- ✓ Les Assurés sont reconnus comme tiers entre eux.

### 2.17 – Virus informatique

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations informatiques que celles de l'Assuré.

## TITRE I

### ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

#### Article 3 - Définition de la garantie :

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir vis-à-vis des tiers, y compris de ses clients, en raison des négligences et fautes commises par lui, ses collaborateurs ou ses préposés, dans l'exercice de ses travaux et activités tels qu'ils sont définis par l'article 2.1.

#### Article 4 - Exclusions :

Outre les exclusions prévues à l'article 22 sont exclus de la garantie :

- 1) les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'Assuré en raison :
  - a) des dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré,
  - b) des dommages résultant d'engagements particuliers dans la mesure où leurs conséquences excèdent celles auxquelles l'Assuré est tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité,
  - c) d'opérations qui lui sont interdites par les textes légaux et réglementaires,
- 2) les amendes fiscales et autres pénalités infligées à l'Assuré, en raison de ses propres obligations ;
- 3) les dommages consistant en une atteinte corporelle à un être vivant ou une détérioration, destruction ou perte de chose ou substance ;
- 4) les contestations relatives à la détermination des frais et honoraires dus à l'Assuré ;
- 5) les pénalités contractuellement acceptées par l'Assuré ;
- 6) les risques couverts par le Titre II du présent contrat ;
- 7) la responsabilité civile autre que professionnelle pouvant incomber à l'Assuré en qualité de mandataire social de société ;
- 8) les engagements financiers ou de caution pris par l'Assuré ainsi que leurs conséquences.

#### Article 5 - Montant de la garantie :

La garantie du présent contrat s'applique à concurrence des limites, par sinistre et par assuré fixées aux Conditions particulières.

#### Article 6 - Montant de la franchise :

Il est fait application, par sinistre, d'une franchise, non opposable aux victimes, dont le montant est indiqué aux Conditions particulières.

**Article 7- Conditions d'application de la garantie subséquente :**

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai maximum de dix ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant la dernière année d'assurance précédant la date de résiliation de l'adhésion.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus aux Conditions particulières l'année d'assurance précédant la prise d'effet de la garantie subséquente.

Ces montants sont applicables une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente.

Ils s'appliquent :

- Si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, à concurrence du dernier plafond annuel,
- Si les montants de garantie sont exprimés par sinistre et par Assuré, à concurrence du dernier plafond par sinistre et par Assuré.

Pour l'ensemble des réclamations présentées durant le délai subséquent, ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais versé par l'Assureur au cours du délai subséquent, sans que ces montants puissent se reconstituer.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

**TITRE II****ASSURANCE DES ARCHIVES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS****Article 8- Définition de la garantie :**

Cette assurance garantit à l'Assuré le remboursement des frais nécessaires à la reconstitution en cas de disparition, de destruction ou de détérioration des supports informatiques ou non d'informations ou tous documents ou pièces comptables appartenant à l'Assuré et/ou qui lui sont confiés pour l'exercice de son activité professionnelle.

La garantie s'exerce en tout lieu.

**Article 9- Montant de la garantie :**

Le montant des remboursements ne peut excéder, par sinistre, le montant indiqué aux Conditions particulières.

**Article 10- Règlement des sinistres :**

L'Assureur remboursera à l'Assuré la valeur matérielle des supports informatiques ou non d'informations, documents et pièces comptables, après application, par sinistre, d'une franchise dont le montant est indiqué aux Conditions particulières.

Si la reconstitution d'archives s'avère nécessaire, l'Assureur remboursera à l'Assuré les frais nécessaires au fur et à mesure de la reconstitution des documents après vérification des mémoires.

**Article 11- Garantie « Dommages par catastrophes naturelles » :**

Cette assurance garantit l'Assuré contre les dommages matériels subis par les biens assurés et causés par une catastrophe naturelle, conformément aux dispositions de la clause type ci-après, visée par l'article 3 de la Loi du 13 juillet 1982 et nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat.

**A – Objet de la garantie :**

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

**B – Mise en œuvre de la garantie :**

La garantie ne peut être mise en œuvre qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

**C – Etendue de la garantie :**

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée aux Conditions particulières et dans les limites et conditions prévues par les Conditions particulières lors de la première manifestation du risque.

#### **D – Franchise :**

**Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre ; il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant, fixé par les Pouvoirs publics, est indiqué aux Conditions particulières.**

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- premier et second arrêtés : application de la franchise,
- troisième arrêté : doublement de la franchise applicable,
- quatrième arrêté : triplement de la franchise applicable,
- cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté du plan de prévention des risques naturels.

Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par les Conditions particulières, si celle-ci est supérieure à ces montants.

#### **E – Obligations de l'Assuré :**

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux Assureurs intéressés.

Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

#### **F – Obligations de l'Assureur :**

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'effet de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure ; à défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

**TITRE III****ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE****A - ASSURANCE RECOURS****Article 12- Garantie Recours :**

Cette assurance garantit le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages suivants, engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'Assuré :

- les dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion dont toute personne ayant la qualité d'Assuré pourrait être victime au cours de son activité professionnelle ;
- les dommages matériels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau, subis par les biens affectés à l'exercice de l'activité professionnelle de l'Assuré ;
- les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau, la présente garantie n'est accordée qu'à défaut ou en complément d'une assurance incendie ou dégâts des eaux.

Dans la limite de cette garantie, l'Assureur exerce lui-même le recours au nom de l'Assuré.

**Article 13- Obligations de l'Assuré en cas de sinistre :**

En cas de sinistre, l'Assuré doit outre les déclarations prévues à l'article 33, indiquer à l'Assureur le montant des sommes qu'il entend réclamer et fournir toutes justifications utiles.

**Article 14- Introduction d'une action en justice :**

L'Assuré doit s'abstenir rigoureusement d'introduire lui-même une action en justice sans l'accord de l'Assureur.

S'il contrevient à cette obligation, les frais et les conséquences de cette action resteront à sa charge.

Cependant, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires, l'Assuré peut les prendre, à charge d'en aviser l'Assureur, dans les quinze jours.

**Article 15- Obligations de l'Assureur en cas de sinistre :**

L'Assureur s'interdit toute transaction sans l'accord préalable de l'Assuré.

**B - ASSURANCE DEFENSE PENALE****Article 16- Défense Pénale :**

Constitue pour la garantie Défenses Diverses, toute procédure, investigation ou enquête d'une autorité publique telles que décrites ci-dessous.

Cette assurance garantit à l'Assuré, dans la limite du montant fixé aux Conditions particulières :

Le paiement de tous frais et honoraires concourant à sa défense (frais d'expertise et de défense), ainsi que la prise en charge des dépens lorsqu'il est poursuivi ou susceptible d'être poursuivi à la suite d'investigations ou d'enquêtes notamment de la part d'une autorité publique ou d'un tiers :

- devant les tribunaux répressifs sous l'inculpation de crime, de délit ou de contravention,

- dans le cadre d'une procédure ou d'une enquête d'une autorité de contrôle ou de régulateurs des marchés financiers, notamment l'ACP, l'AMF, la Commission Bancaire, ou d'une autre autorité administrative indépendante,
- dans le cadre d'une mise en cause disciplinaire.

Les mêmes faits donnent lieu à l'application d'un seul plafond de garantie pour chacune des procédures ou investigations ou enquêtes ci-dessus visées.

## C – DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DU TITRE III

### Article 17- Exclusions :

**Outre les exclusions prévues à l'article 22 sont exclus de la garantie les risques liés à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont toute personne ayant la qualité d'Assuré a la propriété ou l'usage habituel.**

### Article 18- Procédure d'arbitrage :

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur. Toutefois, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'Assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'Assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur l'indemniserà des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

### Article 19- Dispositions relatives aux voies de recours :

En matière d'appel ou de recours en Cassation, l'Assuré pourra prendre l'initiative d'une procédure que l'Assureur aura refusée, sans se soumettre préalablement à l'arbitrage.

Si l'Assuré obtient un résultat favorable ou une solution meilleure que celle obtenue en première instance ou en appel, l'Assureur remboursera à l'Assuré, sur justification, les frais taxables restant à la charge de celui-ci et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire dans la limite du montant de garantie.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage prévue à l'article 18.

### Article 20- Montant de la garantie :

Le montant de la garantie, par sinistre et par Assuré, est fixé sur les Conditions particulières.

**Article 21- Choix de l'avocat :**

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur, l'Assuré a la liberté de le choisir. L'Assuré peut également choisir l'avocat mis à sa disposition par l'Assureur, sur sa demande écrite.

Dans l'un ou l'autre cas, l'Assureur rembourse directement à l'Assuré, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires de son mandataire, hors TVA ou TVA comprise selon son régime d'imposition, selon le barème habituel des mandataires de l'assureur pour le type d'affaire considéré dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque survient un conflit d'intérêts entre l'Assureur et l'Assuré, celui-ci bénéficie de la même liberté de choix.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'activité exercée par l'Assureur de la Responsabilité Civile pour la défense ou la représentation de son Assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, dans la mesure où cette activité est exercée en même temps dans son intérêt au titre de cette couverture.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS GENERALES

#### A – EXCLUSIONS GENERALES

##### Article 22- Exclusions :

Outre les exclusions prévues aux articles 4 et 17 sont exclus de la garantie :

##### 1) Les dommages causés :

- ◆ à l'Assuré responsable du sinistre (sous réserve des dispositions du Titre II) ;
- ◆ au conjoint, aux ascendants et descendants de l'Assuré responsable du sinistre, à l'exception des dommages pour lesquels un recours est exercé par une personne physique ou morale, subrogée dans les droits des membres de la famille de l'Assuré ;
- ◆ aux associés de l'Assuré dans l'exercice d'une activité professionnelle commune ;
- ◆ aux collaborateurs et préposés de l'Assuré dans l'exercice de leur profession ;
- ◆ les dommages corporels causés aux préposés de l'Assuré lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail ;
- ◆ aux représentants légaux de l'Assuré s'il s'agit d'une personne morale, lorsque les dommages sont survenus au cours de l'exercice de l'activité professionnelle de l'Assuré ;

2) Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'Assuré devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère ;

3) Les dommages occasionnés par la guerre civile, l'Assureur devant faire preuve que le sinistre résulte de ce fait ;

4) Les dommages causés intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'Assuré quand il s'agit d'une personne morale, sous réserve des dispositions de l'article L121-2 du Code des Assurances ;

##### 5) Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- ◆ des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- ◆ tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
  - a) frappent directement une installation nucléaire,
  - b) ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
  - c) ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;
- ◆ toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants :

- a) nécessitant une autorisation de détention (sources classées C.I.R.E.A. S1, S2, L1, L2) pour le secteur industriel,

b) ou ayant l'agrément A à H et M et N du Ministère de la Santé pour le secteur médical, et utilisée ou destinée à être utilisée en France hors d'une installation nucléaire ;

6) Les sinistres résultant de la participation de l'Assuré à une rixe (sauf le cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime ;

7) Les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire et ne correspondant pas à la réparation de dommages effectifs ;

8) Les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique, d'action de l'eau, prenant naissance dans les biens mobiliers ou les bâtiments situés dans les locaux permanents dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque ;

9) Les dommages causés par un bateau à voile ou à moteur, par un appareil de navigation aérienne ou dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs, qu'ils fonctionnent comme véhicules ou outils, ainsi que par leurs remorques ou semi-remorques dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage (sous réserve des dispositions de l'article 8) ;

10) Les dommages subis par les biens loués ou empruntés par l'Assuré ou qui lui ont été confiés à quelque titre que ce soit (sous réserve des dispositions du Titre III) ;

11) Les dommages corporels matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les recours trouvant leur fondement dans les articles L452-1, L 452-2, L452-3 et L452-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

12) Les dommages causés par le plomb et les champs électromagnétiques ;

13) Les dommages résultant d'un virus informatique.

## B – FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

### I - CONTRAT

#### Article 23- Dates :

Prise d'effet du contrat : 1<sup>er</sup> janvier 2011

Echéance annuelle : 1<sup>er</sup> Janvier

#### Article 24- Durée du contrat :

Le présent contrat est annuel, renouvelable par tacite reconduction et est résiliable à chaque échéance moyennant un préavis de résiliation de deux mois.

#### Article 25- Résiliation du contrat :

Le contrat peut être résilié avant sa date de résiliation normale dans les cas suivants :

- Par le Souscripteur ou l'Assureur :  
A chaque échéance annuelle de la cotisation, moyennant préavis de quatre mois au moins,
- Par le Souscripteur :  
Si la mention prévue à l'article 38 n'est pas portée juste au-dessus de la signature du Souscripteur (article A 113-1 du Code des Assurances),

- De plein droit :  
En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (article L 326-12 du Code des Assurances).

## II - ADHESION

### Article 26- Formation et effet de l'adhésion au contrat :

Pendant la période de validité du contrat, l'adhésion n'est parfaite qu'après la signature par l'Adhérent et prend effet à la date précisée sur le certificat d'adhésion.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour toute modification du certificat d'adhésion.

### Article 27- Résiliation de l'adhésion :

L'adhésion peut être résiliée dans les cas et conditions ci-après :

- Par l'Adhérent ou l'Assureur :  
Au 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année moyennant préavis de deux mois au moins.
- Par l'Assureur :
  1. En cas de non paiement de la cotisation (article L 113-13 du Code des Assurances)
  2. En cas de non fourniture du montant des honoraires servant de base de calcul de la cotisation,
- De plein droit :
  1. En cas de retrait à l'adhérent de sa carte professionnelle.
  2. En cas de résiliation du présent contrat souscrit par Suffren Assurances Associés (S.A.A.)

## III - DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 28- Dispositions communes relatives à la résiliation du contrat ou de l'adhésion :

Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social de l'Assureur ou chez le représentant de l'Assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée. Dans ce dernier cas, lorsqu'un préavis est prévu, le début du délai de préavis s'apprécie en retenant la date d'expédition de la lettre recommandée de résiliation, le cachet de la poste faisant foi.

Lorsque l'Adhérent use de la faculté de résilier son adhésion, il doit le faire par lettre recommandée avec avis de réception à SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES 26, avenue de Suffren 75015 Paris spécialement désigné par l'Assureur (article R 113-16 du Code des Assurances).

En cas de résiliation du contrat groupe par le Souscripteur, les adhésions sont résiliées d'office et il appartient au Souscripteur d'en aviser ses adhérents.

## IV - DECLARATION DE L'ASSURE

### Article 29- Autres assurances :

Si les risques couverts par le présent contrat font ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, l'Assuré doit déclarer immédiatement à l'Assureur le nom de l'autre Assureur auprès duquel une assurance a été contractée, et la somme assurée (article L 121-4 du Code des Assurances).

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3, premier alinéa, du Code des Assurances, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

## V - COTISATIONS

### Article 30- Mode et calcul de la cotisation :

La cotisation toutes taxes comprises se calcule en fonction de l'option de garantie choisie et sur le montant des honoraires globaux hors taxes facturés et/ou encaissés par l'Adhérent au cours de l'avant-dernière année précédant l'échéance.

### Article 31- Paiement de la cotisation :

La cotisation est payable par chaque adhérent soit au siège social de l'Assureur, soit au domicile de son mandataire.

La cotisation est exigible à son échéance annuelle. Elle est payable d'avance, à la date indiquée au certificat d'adhésion.

L'adhérent doit, en même temps que la cotisation, payer les frais accessoires ainsi que les taxes établies sur les contrats d'assurance et qui sont légalement récupérables par l'Etat.

**Le paiement de la cotisation doit être effectué dans les dix jours qui suivent l'échéance. A défaut, l'Assureur peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre sa garantie.**

**Pour cela, il doit adresser (ou déléguer à son mandataire) au dernier domicile connu de l'adhérent une lettre recommandée valant mise en demeure. La garantie est suspendue trente jours après cet envoi.**

**L'Assureur a le droit de résilier l'adhésion dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours si le paiement ne lui est pas parvenu dans ce délai. Il doit en aviser l'adhérent (ou son mandataire) soit dans sa lettre de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.**

**La suspension ou la résiliation de la garantie pour non paiement de la cotisation ne dispense pas l'adhérent de l'obligation de payer celle-ci.**

### Article 32- Dispositions relatives à la déclaration des honoraires :

- a) L'adhérent doit, sous peine des sanctions prévues ci-dessous, au plus tard à la fin du premier semestre de chaque année, adresser à SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES le montant de ses honoraires globaux hors taxes :
- encaissés s'il s'agit d'une personne physique,
  - facturés s'il s'agit d'une personne morale,
- au cours de l'avant-dernière année précédant l'échéance.

L'adhérent doit, en outre, permettre à l'Assureur de faire procéder à la vérification des déclarations ; il doit, à cet effet, recevoir tout délégué de l'Assureur et justifier, à l'aide de tous documents en sa possession, de l'exactitude de ses déclarations. Ce droit de vérification est prescrit au bout de deux ans à compter de la date de réception de la déclaration par l'Assureur.

**En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations d'honoraires servant de base à la fixation de la cotisation, cette dernière sera calculée en majorant la cotisation de l'année précédente de 50 %.**

**Lorsque les erreurs ou omissions auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'Assureur sera en droit d'exiger le remboursement des sinistres payés, et ce, indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus.**

## VI - SINISTRES

### Article 33- Obligations de l'Assuré en cas de sinistre :

#### 1) Délai de déclaration

L'Assuré doit, **sous peine de déchéance**, dès qu'il a connaissance d'un sinistre, **et au plus tard dans le délai d'un mois, réduit à 15 jours** à compter de la notification si la réclamation est judiciaire, sauf cas fortuit ou de force majeure, en donner avis par écrit au siège social de l'assureur ou de son mandataire.

Sous peine de la même sanction (**déchéance**), le délai de déclaration du sinistre, s'il s'agit d'un vol, perte, détournement, est réduit à **deux jours ouvrés**.

Cette déchéance ne pourra être opposée à l'Assuré que si l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice (article L 113-2 du Code des Assurances).

#### 2) Assurance Responsabilité Civile

a) en dehors de toute réclamation, l'Assuré signalera à l'Assureur les faits générateurs susceptibles de causer des dommages à des personnes dénommées. Cette simple déclaration, qui n'est pas considérée comme sinistre, permettra à l'Assureur de conseiller l'Assuré et, en cas de réclamation ultérieure, de mieux défendre les intérêts de l'Assuré.

b) l'assuré dont la responsabilité est mise en cause doit joindre à sa déclaration une copie de la réclamation qui lui est faite, les pièces essentielles du dossier ainsi qu'un exposé des faits et son avis personnel sur la suite à donner, notamment sur l'intérêt d'une transaction de nature à éviter les poursuites ; il doit fournir tous concours utiles à l'Assureur. Il doit notamment communiquer à l'Assureur la lettre de mission de son client.

c) l'assuré, dont la responsabilité est mise en cause à l'occasion d'un détournement par un préposé d'un de ses clients, doit exiger de ce client un dépôt de plainte au Parquet. Il ne doit, en aucun cas, transiger sans l'accord exprès de l'Assureur. Ce dernier a la possibilité d'attendre la fin de l'enquête judiciaire et éventuellement le jugement fixant la responsabilité de l'Assuré pour indemniser le lésé.

d) en cas de détournement et vol commis par l'un de ses préposés, l'Assuré doit déposer plainte au Parquet, et ne pas la retirer, ni transiger sur le montant des sommes à recouvrer en dédommagement des pertes subies sans l'accord de l'Assureur.

**Faute pour l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues aux alinéas a) et b) ci-dessus, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que le manquement de l'Assuré peut lui causer.**

#### 3) Dispositions communes

**L'Assuré qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, est déchu de tout droit à la garantie de ce sinistre.**

### Article 34- Application d'une franchise :

Lorsqu'une franchise est prévue, sous réserves des dispositions de l'article 6, l'Assuré conserve à sa charge :

1. Tout sinistre dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise,
  2. Le montant de la franchise sur la totalité du montant du sinistre, lorsque celui-ci est supérieur à la franchise.
- La franchise prévue à l'article 6 n'est pas opposable aux victimes et à leurs ayants droit.

L'Assureur peut néanmoins exercer contre l'Assuré une action en remboursement du montant de cette franchise en cas de non paiement ainsi que des frais éventuellement exposés à cette occasion.

#### **Article 35- Paiement des indemnités :**

Le paiement des indemnités est effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai ne court, en cas d'opposition à paiement, que du jour de la mainlevée.

Pour les risques situés dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle, les dispositions qui précèdent dérogent à celles contenues dans l'article L 191-7 du Code des Assurances.

#### **Article 36- Subrogation :**

L'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre (article L 121-12 du Code des Assurances).

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de sa garantie envers l'Assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

#### **Article 37- Dispositions spéciales aux garanties de responsabilités :**

##### **A - Procédure - transactions :**

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'Assureur dans la limite de sa garantie :

- a) devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, assume la défense de l'Assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours.

Si l'Assuré désire confier la défense de ses intérêts à un avocat de son choix, il devra obtenir l'accord préalable de l'Assureur sur le montant des honoraires qui seront versés par l'Assureur à son avocat ;

- b) devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de l'Assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours. Dans ce cas, en ce qui concerne l'action publique, l'Assuré a le libre choix de l'avocat.

Toutefois, si l'Assuré a été cité comme prévenu l'Assureur ne pourra exercer les voies de recours qu'avec l'accord de celui-ci, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Seul, l'Assureur a le droit de transiger avec la personne lésée, dans la limite de sa garantie.

##### **B - Frais de procès :**

Les frais de procès et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui de la garantie souscrite, ils seront supportés par l'Assureur et l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation. Les sommes allouées au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile reviennent à l'Assureur ayant pris en charge les honoraires et frais de défense de l'Assuré.

Les frais et honoraires dus en matière pénale, les amendes et les décimes ne sont jamais à la charge de l'Assureur.

**C - Constitution de rente :**

Lorsque l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, les dispositions suivantes sont applicables :

- si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'Assureur procède à la constitution de cette garantie,
- si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente,
- l'Assureur peut exiger le remboursement des sommes qu'il a versées ou mises en réserve pour le compte de l'Assuré, dans la mesure où elles excèdent le montant de la garantie.

**D - Inopposabilité des déchéances :**

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, les déchéances motivées par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre.

L'Assureur peut néanmoins, dans ce cas, exercer contre l'Assuré une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

**TITRE V****DISPOSITIONS DIVERSES****Article 38- Etendue territoriale :**

Les garanties du présent contrat s'exercent sur le territoire de la France métropolitaine.

**Article 39- Comité de Liaison :****➤ Composition**

Le Comité est composé des membres suivants :

- un représentant du souscripteur
- un représentant de l'adhérent,
- un représentant du pôle sinistre de COVEA RISKS
- un représentant du pôle souscription de COVEA-RISKS

chaque partie ayant le même nombre de voix, quelle que soit le nombre de participants présents.

SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES participe au Comité et en assure le secrétariat.

Peut également assister au Comité, toute personne dont l'un des membres du Comité estime la présence utile, et notamment un ou des avocats défenseurs.

**➤ Réunion**

Le Comité se réunit, soit à la demande du Souscripteur, soit à celle de COVEA RISKS.

SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES est chargé de l'organisation des réunions et de l'élaboration de la brochure comportant l'ordre du jour et les documents y afférents.

**➤ Compétence**

Le Comité de Liaison est notamment chargé de se prononcer sur :

- Les dossiers à fort enjeu et/ou présentant un intérêt particulier,
- Les dossiers pour lesquels une transaction est envisagée,
- Les dossiers pour lesquels l'assureur a émis un refus ou des réserves de garantie,
- L'orientation d'un dossier, l'opportunité d'une voie de recours (appel, pourvoi) ou d'une transaction. Il peut également choisir d'adjoindre un nouveau conseil et/ou de consulter un expert afin d'appuyer la défense.

Le Comité de Liaison est également chargé de donner son avis sur les questions pendantes.

**➤ Confidentialité**

Les documents présentés au comité et la teneur des débats sont strictement confidentiels et chacun des participants s'engage à ne pas en diffuser le contenu à l'extérieur.

**Article 40- Prescription :**

« Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. » (article L114-1 et L114-2 du code des assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, c'est-à-dire :

- reconnaissance par le débiteur du droit du réclamant,
- citation en justice, même en référé,
- conclusions notifiées dans le cadre d'une procédure,
- acte d'exécution forcée.

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

#### **Article 41- Loi informatique et liberté :**

Les Assurés disposent d'un droit d'accès pour rectification de toutes informations le concernant et qui figurent sur tout fichier à l'usage des sociétés, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés.

Ce droit prévu par la loi n° 78-17 du 06/01/78 peut être exercé à l'adresse suivante :

Service "Relations Consommateurs et Médiation" de Covéa Risks  
19/21 allées de l'Europe  
92616 Clichy Cedex

#### **Article 42- Gérance :**

Il est formellement convenu que toutes déclarations que l'Assuré aurait à faire pendant la durée du contrat doivent être adressées à SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES.

#### **Article 43- Autorité de Contrôle :**

L'autorité, chargée du contrôle des entreprises composant le Groupe des Mutuelles du Mans Assurances, est l'A.C.P. (Autorité de Contrôle Prudentiel) 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09.